

Document d'Information Communal des Risques Majeurs :

1 - Le D.I.C.R.I.M. est un document d'information établi sous la responsabilité du Maire pour faire prendre conscience aux habitants des risques majeurs qu'ils encourent sur le territoire de la commune et les informer sur les mesures de sauvegarde prises pour en limiter les effets et sur les consignes de sécurité.

2 - La réglementation française attribue au maire d'importantes responsabilités en matière d'information préventive et de sauvegarde des personnes et des biens. Le code général des collectivités territoriales dans son article L 22 11 – 1 spécifie notamment que « *le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique* ». Le D.I.C.R.I.M. et le P.C.S (Plan Communal de Sauvegarde) constituent un volet primordial de la politique locale de prévention des inondations.

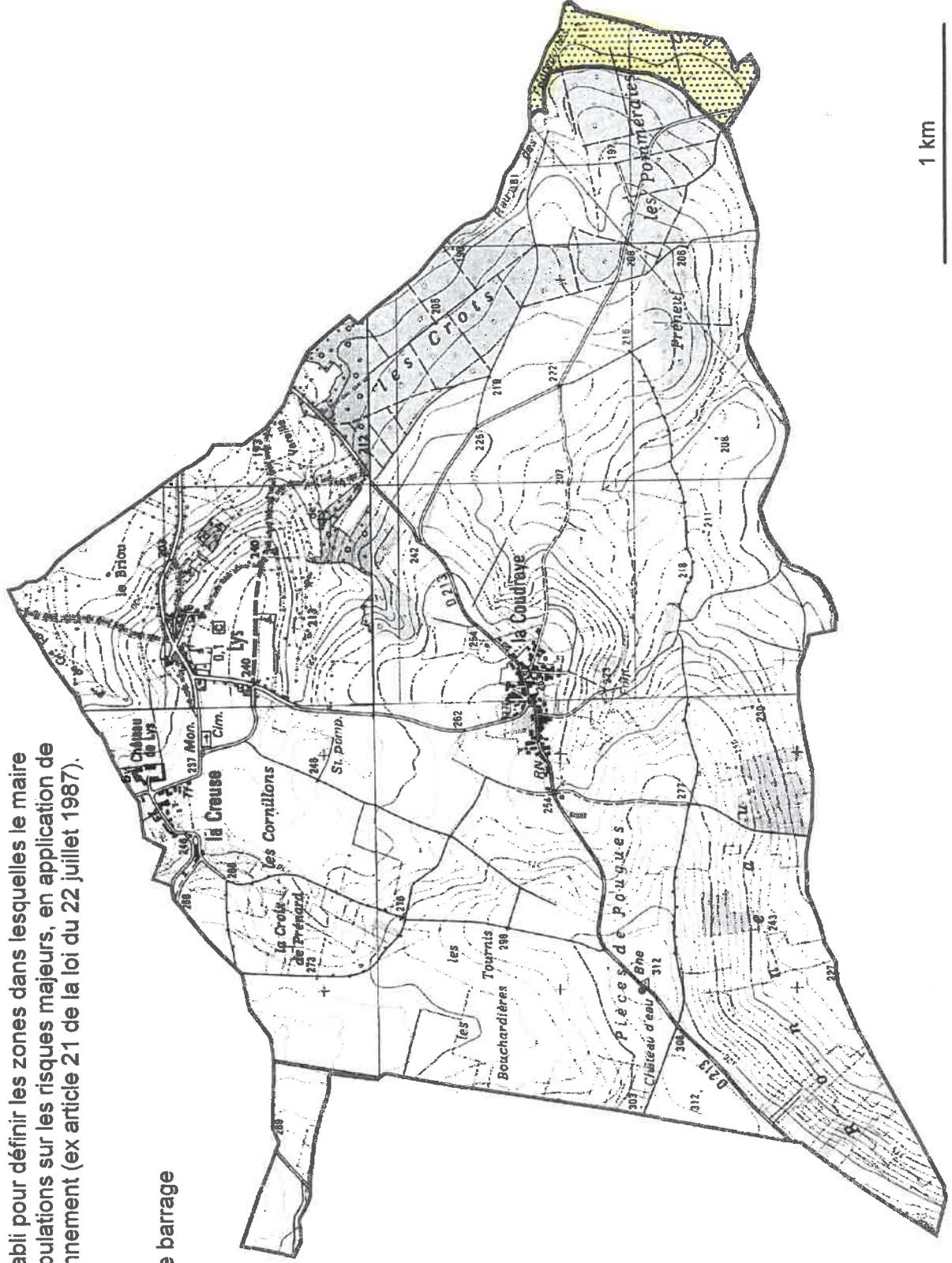
- 3- Le D.I.C.R.I.M est un document approuvé par le conseil municipal en date du *13.03.2021*
4- La commune de Lys est concernée par un risque majeur :
- La rupture du barrage de Pannecière

- ❖ Le risque majeur consiste en la rupture de l'ouvrage de retenue des eaux. La cause de rupture peut-être technique, naturelle ou humaine. Le risque de rupture brusque et imprévue est extrêmement faible. Les barrages font l'objet d'une surveillance constante. Ainsi, avec ce dispositif, une rupture progressive laisserait le temps de mettre en place les procédures d'alerte et de secours des populations.
- ❖ En cas de rupture du barrage de Pannecière la commune de Lys ne serait impactée que sur une toute petite partie de terres communales sans impact sur les zones d'habitations comme indiqué sur le plan ci-joint.

- 5-
 - Les mesures de prévention consiste à diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens :
 - Au niveau public : l'information primordiale consiste à prévenir les exploitants des terres agricoles et s'assurer qu'il n'y a pas d'animaux sur ces terres.
 - Les mesures de prévisions font suite à l'alerte préfectorale de la crue. L'équipe municipale déléguée a en charge de prévenir les administrés menacés.

VI - Cartographie du risque rupture de barrage

Ce document d'information a été établi pour définir les zones dans lesquelles le maire doit procéder à l'information des populations sur les risques majeurs, en application de l'article L 125-2 du Code de l'environnement (ex article 21 de la loi du 22 juillet 1987).



1 km